



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de la commune d'HENNEBONT (56)  
liée à la création d'un centre de traitement et de stockage de  
sédiments marins**

n° MRAe 2018-006247

**Décision du 13 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis délibéré n°2018-36 rendu le 30 mai 2018 par l'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) portant sur les opérations de dragage d'entretien dans la rade de Lorient et le clapage des sédiments de qualité immergeable sur la période 2018-2027 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet **de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Hennebont (56) liée à la déclaration de projet pour création d'un centre de traitement et de stockage de sédiments marins** reçue le 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 7 août 2018 ;

**Considérant que Hennebont** est une commune périurbaine de l'agglomération lorientaise située en tête de l'estuaire du Blavet, d'une superficie de 1 857 hectares et comptant 15 582 habitants en 2014, membre de la communauté d'agglomération Lorient agglomération ;

**Considérant que :**

- pour assurer la gestion des sédiments marins non immergeables<sup>1</sup> issus du dragage des ports de la rade de Lorient, la société Extract-Ecoterres porte le projet d'implanter une plateforme de traitement, transit et valorisation de sédiments sur une surface globale de l'ordre de 18 ha (dont 4,6 ha relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) au lieu-dit « La Becquerie » à Hennebont sur le site de l'ancienne décharge municipale réhabilitée à la place du projet de centrale photovoltaïque ;

- le site sera muni :

\* d'une zone de process dédiée, fondée sur des bassins de ressuyage et d'une

1 Leur qualité n'est pas compatible avec la filière privilégiée de l'immersion car leur innocuité environnementale n'est pas avérée pour le milieu marin.

zone de dépotage/criblage ;

\* d'un quai de déchargement avec estacade aménagé sur le Blavet<sup>2</sup> ;

\* d'une base de vie et d'une aire de ravitaillement des engins ;

- les 3/4 (115 000 m<sup>3</sup>) des sédiments acceptés sur site, d'un volume total estimé à 150 000 m<sup>3</sup> sur 15 ans, seront valorisés localement en confortement d'étanchéité du dôme de l'ancienne décharge municipale, les 35 000 m<sup>3</sup> restant seront exportés comme matières premières secondaires ;

- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Hennebont approuvé le 20 décembre 2007, par la mutation de 3,51 ha de zonage correspondant à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages (Naa) et la suppression des 13,16 ha de zonage affecté à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque (Uer) pour créer un nouveau zonage correspondant à un secteur naturel destiné aux aménagements et équipements d'intérêt collectif (Ne) ;

**Considérant que** le site est inclus dans le périmètre du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ainsi que pour partie dans celui du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Blavet ;

**Considérant** la sensibilité écologique, paysagère et patrimoniale du Blavet et de ses rives ;

**Considérant** l'historique et les caractéristiques du site ;

**Considérant que :**

- la gestion à terre des sédiments issus du dragage des ports de la rade de Lorient doit faire partie intégrante des opérations réalisées dans le cadre du plan de gestion opérationnel des dragages et ayant fait l'objet d'une étude d'impact soumise à avis de l'Autorité environnementale<sup>3</sup> ;

- l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de mise en compatibilité du PLU de HENNEBONT liée à la déclaration de projet pour création d'un centre de traitement et de stockage de sédiments marins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et que dès lors une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Hennebont (56) liée à la déclaration de projet pour création d'un centre de traitement et de stockage de sédiments marins est soumis à évaluation environnementale.**

2 Le quai de déchargement est localisé en zone Nazh (zonage affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ainsi qu'à la conservation des zones humides) sur une vasière abritant des habitats sensibles de slikke (zone aval des vasières de l'estran).

3 Avis délibéré n°2018-36 adopté par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable lors de sa séance du 30 mai 2018.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

## **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 13 septembre 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex